

PROJET

ACCORD D'ENTREPRISE

PORTANT SUR LES ASTREINTES

Entre les soussignés

Régie TISSEO,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane COPPEY,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.T.C. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

D'autre part,

PREAMBULE :

Suite aux réunions qui se sont tenues sur le sujet des astreintes, et en fonction des propositions faites par la Direction et les Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Le présent accord concerne les personnels de la Régie, appelés à effectuer des astreintes.

Article 2 – Définition:

Le temps d'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; la durée de cette intervention, incluant le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention, est considérée comme un temps de travail effectif.

Article 3 – Cas de recours à une organisation de type astreinte

Il existe deux types d'astreinte :

- L'astreinte technique, qui est appelée pour réaliser des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments. Pour chaque astreinte entrant dans cette catégorie, une note de service définit :
 - Quelle est la personne habilitée à appeler l'astreinte
 - Quels sont les motifs de recours
- L'astreinte d'encadrement, qui est appelée pour le traitement d'une situation excédant les compétences ou les responsabilités des personnels en activité.

En aucun cas l'astreinte n'est mise en place pour répondre à des besoins prévisibles, réguliers et constants.

En annexe au présent accord figurent les astreintes existantes à la date d'entrée en vigueur du présent accord. La mise à jour de cette liste par ajout/suppression d'une astreinte n'entraîne pas changement du présent accord. Tout ajout/suppression d'une astreinte fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise.

Article 4 : Indemnisation de l'astreinte

L'indemnisation de l'astreinte comporte deux volets :

a- Le temps d'astreinte :

Il existe 2 niveaux de rémunération de l'astreinte telle que définie ci-dessus :

Prime d'astreinte horaire non cadre :
Montant : 0.275 points hors ancienneté par heure d'astreinte
Soit 2.35€ au 01/09/2009.

Prime d'astreinte horaire cadre :
Montant : 0.165 points hors ancienneté par heure d'astreinte
Soit 1.41€ au 01/09/2009.

Lorsque la période d'astreinte comprend un jour férié, le salarié (Cadre ou non-Cadre) en astreinte bénéficie de deux heures de repos compensateur.

b- Le temps d'intervention :

Les interventions ponctuelles effectuées pendant le temps d'astreinte sont constitutives de temps de travail effectif : elles sont rémunérées sur la base du taux normal, voire d'un taux majoré en cas de dépassement de l'horaire hebdomadaire légal (application du régime des heures supplémentaires).

Le choix entre paiement ou récupération est fait par le salarié, en même temps qu'il choisit le paiement ou la récupération pour les heures supplémentaires. Le salarié peut modifier son option une fois par an.

Par extension, le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif.
En conséquence, le principe selon lequel « ne constitue pas du temps de travail effectif, le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail » n'est pas appliqué concernant l'astreinte.

Le salarié bénéficie également de toutes les primes afférentes aux conditions de travail si les conditions de l'intervention le justifient.

Lorsque l'intervention a lieu un dimanche ou un jour férié, le salarié en astreinte bénéficie d'un abondement du temps d'intervention de 0,5 heure par tranche de 2 heures. Cet abondement est crédité dès le début de la tranche de 2 heures. Il n'est pas versé si la durée de l'intervention permet le déclenchement de la prime de dimanche ou de férié.

Article 5 : Temps de repos

Les interventions réalisées lors d'une astreinte sont considérées comme étant du travail effectif. Les temps d'astreinte hors intervention sont du temps de repos.

Le repos hebdomadaire peut être réduit à une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives à condition qu'une période au moins équivalente de repos soit accordée aux salariés concernés au plus tard avant la fin de la troisième semaine civile suivant la semaine pendant laquelle le repos hebdomadaire a été réduit. Cette période de repos compensateur doit être accolée à un repos quotidien ou hebdomadaire.

La réduction du repos journalier en deçà de dix heures donne lieu à l'attribution aux salariés concernés de périodes au moins équivalentes de repos au plus tard avant la fin de la semaine civile suivant la semaine pendant laquelle le repos journalier a été réduit. Cette période de repos compensateur doit être accolée à un repos quotidien ou hebdomadaire.

Fait à Toulouse, le

Le Président,

Stéphane COPPEY

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.

C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

**SUD
Transports Urbains 31**

ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR LES ASTREINTES

LISTE DES ASTREINTES AU (DATE DE L'ACCORD)

Astreinte billettique

Astreinte automatismes

Astreinte énergie-voie

Astreinte matériel roulant

Astreinte logistique Atlanta

Astreinte encadrement sureté

Astreinte encadrement exploitation bus

Astreinte encadrement exploitation métro